

Identifier le cyber-harcèlement

Il peut prendre plusieurs formes telles que :

- les intimidations, insultes, moqueries ou menaces en ligne
- la propagation de rumeurs
- le piratage de comptes et l'usurpation d'identité digitale
- la création d'un sujet de discussion, d'un groupe ou d'une page sur un réseau social à l'encontre d'un camarade de classe
- la publication d'une photo ou d'une vidéo de la victime en mauvaise posture
- le sexting (c'est la contraction de "sex" et "texting". On peut le définir comme "Des images produites par les jeunes (17 ans et moins) qui représentent d'autres jeunes et qui pourraient être utilisées dans le cadre de la pornographie infantile"

Des conséquences graves

La cyberviolence et le cyber-harcèlement ont des conséquences graves sur le bien-être et la santé mentale des victimes mais aussi des agresseurs et des témoins. Il existe un consensus général selon lequel ces conséquences seraient plus importantes que celles du harcèlement traditionnel en raison des caractéristiques particulières de ce type de violence (anonymat, pouvoir de dissémination et public élargi etc.). Il existe des différences selon le type de cyberviolence et les jeunes sont plus affectés par des abus au moyen du téléphone portable ou par la diffusion indésirée de photographies/vidéo clips de la victime que par des courriels désagréables ou des agressions dans des réseaux sociaux. Contrairement à la violence ordinaire, face à l'écran, les victimes sont très souvent seules et ne peuvent pas être aidées par leurs camarades.

Des violences cumulées

Les élèves victimes de cyber-harcèlement sont souvent également victimes de harcèlement au sein de l'École. Pour les agresseurs, internet offre une cour de récréation virtuelle dans laquelle ils peuvent poursuivre leurs actions. Avec le cyber-harcèlement, le harcèlement subi à l'école se prolonge donc au domicile, et sans répit. Aucun espace de vie n'est protégé.

Exposée 24 h/24 et 7 j/7, la victime connaît un état d'insécurité permanent, et se sent encore plus isolée et fragilisée. En France, 40% des élèves disent avoir été victimes d'une agression ou méchanceté en ligne. Le moyen le plus fréquemment cité reste le texto pour un élève sur cinq (20,3%), suivi d'appels téléphoniques méchants, humiliants, désagréables (13,9%), de l'usurpation d'identité (12,1%), de l'exclusion d'un groupe social en ligne (11,6%), de problèmes sur un chat.

On constate donc que ce sont les téléphones portables qui sont le moyen privilégié de l'agression. En ce qui concerne les réseaux sociaux, 4,8% des élèves interrogés disent être victimes (Blaya, 2013). Le Happy Slapping reste minoritaire comme l'indiquent les chiffres de l'enquête nationale de victimation au sein des collèges publics et les travaux de C. Blaya.

Extrait de « 5 chiffres clés à retenir sur le cyberharcèlement des jeunes »

<https://www.ladepêche.fr/2021/10/07/5-chiffres-cles-a-retenir-sur-le-cyberharcèlement-des-jeunes-9836716.php>

63 %

Parmi les enfants interrogés entre 8 et 18 ans, 63 % ont affirmé être inscrits sur un ou plusieurs réseaux sociaux. Cela représente 3 enfants sur 10 en primaire, 7 adolescents sur 10 au collège et près de 9 adolescents sur 10 au lycée. Concernant les sites de jeux en réseau, les résultats montent à 1 enfant sur 2 et même jusqu'à 4 enfants sur 10 pour la primaire. Chez les garçons, cette proportion atteint deux enfants sur trois.

En moyenne, ces derniers fréquentent en moyenne 5 réseaux sociaux avec en tête Snapchat, suivi de YouTube et Instagram. TikTok, Facebook et WhatsApp sont cités par la suite. Une réalité également partagée par les parents qui sont 84 % à être inscrits sur au moins un réseau social.

69 %

C'est le pourcentage de parents affirmant ne pas avoir de contrôle total sur ce que font leurs enfants sur Internet, en excluant les réseaux sociaux. Ils sont même 83 % à reconnaître "ne pas savoir exactement" ce que font leurs enfants en incluant les réseaux sociaux.

Pourtant, les parents sont bien au courant des risques encourus par leurs enfant sur Internet. Ils sont 74 % à confirmer en être conscients tandis que les jeunes ne sont que 34 % à le reconnaître. Le cyberharcèlement est le deuxième risque identifié par les parents sur Internet après "la mauvaise rencontre" avec un adulte mal-intentionné. L'exposition à des contenus inappropriés ou encore le piratage de données personnelles viennent compléter la liste.

Les parents sont tout de même 88 % à penser que leurs enfants sont prudents sur Internet.

51 %

En moyenne, 20 % des enfants disent avoir été confrontés à une situation de cyberharcèlement. Un nombre moyen obtenu après une double approche. 14 % des enfants ont répondu "oui" à la question directe leur demandant s'ils ont été "cyberharcelés" tandis que 17 % l'ont confirmé après une question moins frontale, sans utiliser le terme de "cyberharcèlement", montrant ainsi une certaine peur vis à vis de ce mot et du statut de victime. Le pourcentage monte jusqu'à 25 % au lycée, 21 % au collège et 14 % déjà en primaire.

L'étude a souligné que les filles étaient les plus victimes de cyberharcèlement avec 51 % des jeunes filles âgées de 13 ans en moyenne : "Elles sont plus inscrites en moyenne sur les réseaux sociaux. Elles jouent aussi plus souvent à des jeux en ligne et passent plus de temps sur Internet", a affirmé Didier Caylou. Dans 45 % des cas, la vengeance et la jalousie sont les premières causes de cyberharcèlement avancées par les jeunes interrogés.

79 %

Pour gérer ces situations, plus de 9 parents sur 10 "souhaitent obtenir de l'aide et des informations pour les aider à anticiper et à faire face à des situations de cyberharcèlement voire de violences numériques", a révélé Didier Caylou. 79 % d'entre eux trouveraient même utile d'avoir un accompagnement psychologique.

Extrait de « **#MoiJeune: Deux tiers des 20-24 ans ont déjà été victimes de cyber-violence** » :

<https://www.20minutes.fr/high-tech/2430967-20190120-video-exclusif-sondage-moijeune-insultes-menaces-deux-tiers-20-24-ans-deja-victimes-cyber-violence>

Selon un sondage, plus de la moitié des 18-30 ans (soit 53 %) ont déjà subi au moins une situation de cyber-violence sur les réseaux sociaux. Un chiffre qui grimpe à 63 % chez les jeunes âgés de 20 à 24 ans, soit près de deux tiers d'entre eux.

La cyber-violence peut prendre différentes formes. Selon l'enquête #MoiJeune, les faits les plus courants sont les insultes (29 %), les moqueries (27 %), les photos compromettantes (21 %), la diffamation (13 %), le harcèlement (11 %), l'usurpation d'identité (9 %) et le revenge porn (2 %). « Insultes et moqueries sont les violences en ligne les plus courantes. Les femmes sont souvent victimes d'insultes à caractère sexiste et sexuel, alors que les hommes sont moqués sur leur virilité, leur physique », note la sociologue.

Facebook est de très loin la plateforme la plus citée comme lieu de harcèlement (81 %), suivi de Messenger (16 %), Twitter (15 %) et Snapchat (8 %).

Le Code pénal, une protection contre le harcèlement

Au même titre que le harcèlement, le cyber-harcèlement est considéré comme un délit. L'article 222-33-2 du Code pénal de la législation française punit les harceleurs de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 €. Depuis 2013, la loi prévoit une peine maximale de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis sur des personnes vulnérables physiquement, psychologiquement ou encore sur des mineurs de moins de 15 ans. Un mineur harceleur peut lui, encourir jusqu'à 1 an de prison et 7 500 € d'amende si sa victime a plus de 15 ans. Dans le cas contraire, le mineur coupable de harcèlement peut être puni par 18 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Dans tous les cas, la sanction est adressée aux responsables légaux de l'enfant.

Le Code pénal peut également sanctionner les personnes n'ayant pas respecté le droit à l'image en vertu des articles 226-1 et 226-2, par 45 000€ d'amende. Autre exemple, l'usurpation d'identité peut être punie de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Que peut faire la CNIL dans les cas de cyberviolence ?

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est une autorité française de contrôle en matière de protection des données personnelles. Elle a pour vocation de faire respecter la loi Informatique et Libertés stipulant que "l'informatique doit être au service de chaque citoyen" et ne doit pas nuire aux droits de l'Homme et à sa vie privée. La loi Informatique et Libertés "définit les principes à respecter lors de la collecte, du traitement et de la conservation de données personnelles. Elle garantit également un certain nombre de droits pour les personnes concernées." Ainsi, l'article 40 de cette loi donne droit aux internautes mineurs à l'oubli et donc à demander la suppression de leurs données sur un ou plusieurs sites. Pour demander la suppression d'informations personnelles sur un site ou sur un réseau social, vous pouvez faire valoir votre droit d'opposition sur le fondement de l'article 38 de la loi informatique et libertés. En l'absence de réponse au bout de deux mois, le demandeur peut saisir la CNIL, muni de la copie de la demande de suppression de données.

Extrait de « **Lutte contre la cyberviolence** »

<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/GuideCyberviolences-3.pdf>

Infraction	Définition	Peines principales
Diffamation	<p>L'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ».</p> <p>La diffamation est punie de manière différenciée selon qu'elle ait eu lieu en public ou en privé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La diffamation publique est un délit sanctionné par l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. <p>Les moyens de publicité sont les mêmes que pour le délit d'injure.</p> <p>Le caractère sexiste du délit de diffamation publique constitue une circonstance aggravante prévue par l'article 32 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La diffamation non publique n'est quant à elle sanctionnée que lorsqu'elle comporte une dimension raciste ou discriminatoire. <p>L'article R624-3 alinéa 2 du code pénal réprime d'une amende de la 4^{ème} classe « <i>la diffamation non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap</i> ».</p>	<p>De 750 € d'amende (diffamation non publique sexiste) à 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (diffamation publique sexiste)</p>
Harcèlement moral	<p>L'article 222-33-2-2 du code pénal réprime le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale. L'utilisation d'un service de communication au public en ligne est une circonstance aggravante.</p> <p>Le harcèlement au sein du couple fait l'objet d'une incrimination spécifique (article 222-33-2-1).</p>	<p>Selon les cas, les peines principales vont de 2 à 5 ans d'emprisonnement et de 30 000 à 75 000 € d'amende</p>
Harcèlement sexuel	<p>Le harcèlement sexuel désigne le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou des comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité (en raison de leur caractère dégradant ou humiliant), soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, au profit de l'auteur des faits ou d'un tiers (article 222-33 du code pénal).</p>	<p>2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende</p> <p>--</p> <p>3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende en cas de circonstance aggravante (ex : si la victime a moins de 15 ans)</p>

Infraction	Définition	Peines principales
Revanche pornographique	<p>L'article 226-2-1 du code pénal introduit par la loi du 7 octobre 2016 réprime « <i>le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même</i> ».</p> <p>Ce délit dit de « revanche pornographique » consiste en la mise en ligne de photos ou vidéos à caractère sexuel sans le consentement de la victime, souvent dans un but de vengeance suite à une rupture, ou pour faire du chantage sur les contenus possédés (y compris si la victime avait donné son accord pour la captation du contenu).</p>	<p>2 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende</p>
Menace de mort, de viol, de commission d'un crime ou d'un délit	<p>Les menaces sont punies selon leur gravité par les articles 222-17 et suivants du code pénal. Peu importe que l'auteur ait ou non l'intention de mettre sa menace à exécution, et qu'il en ait ou non les moyens. Le fait de proférer des menaces en raison de l'orientation ou identité sexuelle (vraie ou supposée) de la victime constitue une circonstance aggravante. Lorsque l'auteur est le conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un PACS, les peines encourues sont également aggravées.</p>	<p>De 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende</p> <p>--</p> <p>Les menaces de violences légères relèvent de la contravention punie de 450 € d'amende.</p>
Incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence	<p>La provocation à la haine, à la discrimination ou à la violence est répréhensible. Le caractère spécifique des provocations à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre est reconnu par la loi.</p> <p>Les sanctions varient selon que la provocation est publique ou non publique et selon qu'elle est ou non suivie de la commission effective d'une infraction.</p> <p>• Provocation publique :</p> <p>L'article 23 de la loi sur la liberté de la presse punit la provocation publique à un crime ou à un délit lorsqu'elle a été suivie d'effet, ainsi que la provocation à un crime, lorsque celle-ci a été simplement suivie d'une tentative.</p> <p>Les personnes coupables de provocation publique à un crime ou un délit lorsque cette provocation est suivie d'effet sont sanctionnées comme complices du crime ou délit effectivement commis (voire tenté s'il s'agit d'un crime)</p> <p>A côté des provocations suivies d'effet de l'article 23, l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 incrimine spécifiquement certaines provocations particulières lorsqu'elles ne sont pas suivies d'effet.</p>	<p>Entre 1 500 € d'amende (provocation non publique sexiste) et 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (provocation publique sexiste non suivie d'effet)</p> <p>--</p> <p>En cas de provocation publique sexiste suivie d'effet : la peine du crime ou du délit effectivement commis s'applique.</p>

Les moyens d'action

- Le dialogue : Avoir une discussion avec la victime ou les témoins en leur apportant un soutien pour que celui-ci ne se sente pas responsable ou coupable de ce qui lui arrive. Vous pourrez par conséquent évaluer la situation en disposant des faits.
- Le silence : Il est conseillé de ne pas répondre aux messages blessants et quand c'est possible de bloquer le ou les harceleurs (blocage de compte, de numéro). Un harceleur se nourrit de la souffrance de sa victime, si celle-ci ne répond pas, il aura tendance à se lasser.
- Constituer un dossier : Enregistrer et imprimer les éléments concrets constitutifs du harcèlement (captures d'écrans des messages injurieux, photos, sms, emails...). Cela peut toujours être utile pour agir que ce soit auprès des responsables d'établissements ou des parents de l'harceleur.
- Signaler les comptes en ligne : Il est tout à fait possible de signaler aux réseaux sociaux les actes de cyber harcèlement et les abus (les réseaux mettent à disposition des moyens pour signaler de manière anonyme un contenu abusif ou un utilisateur). Retrouvez ici, le guide de signalement réseaux sociaux proposé par Family WebCare.
- Signaler les contenus à la justice : vous pouvez utiliser un formulaire en ligne pour signaler les comportements abusifs sur internet
- Contactez une plateforme ou une association spécialisée :
 - « Non au harcèlement » = 3020
 - « net écoute » = 0800 200 000 ou educnat@netecoute.fr
- Couper les réseaux : supprimer, suspendre, ou restreindre les comptes, peut permettre à la victime de se déconnecter de cette violence et de réussir à se recentrer sur les choses positives dans sa vie.
- Contacter Family WebCare pour demander l'aide de notre équipe d'expert (familywebcare@iprotego.com).

Informations Juridiques :

Exclusion :

- Faire valoir ses droits sociaux
- Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie est punie jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30000€ d'amende lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de moins de quinze ans.

Le cyber harcèlement est également constitué lorsque des propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée.

Flaming :

- Une injure ou une diffamation publique peut être punie d'une amende de 12.000€ (art. 32 de la Loi du 29 juillet 1881).

Menaces :

- La menace de mort est un délit qui est puni par la loi d'une peine de trois ans de prison et d'une amende de 45 000 euros. En cas de circonstances aggravantes (menacer de mort en raison de la race, la religion, l'orientation sexuelle), les sanctions peuvent atteindre les cinq années d'emprisonnement assortis de 75 000 euros d'amende.
- L'intimidation constitue elle aussi un délit. Les sanctions peuvent s'élever à 6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros. Ou bien 2 ans de prison et 30 000 euros d'amende en cas de circonstances aggravantes.
- Le chantage est un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. En cas de circonstances aggravantes, les sanctions sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

L'intimidation :

- Les diffamations ou injures non publiques sont punies d'une peine d'amende maximum de 38 €.
- Les diffamations ou injures non publiques (à caractère religieux, orientation sexuelle ou handicap de la victime) sont punies d'une peine d'amende maximum de 1 500 € ou de 3 000 € en cas de récidive.
- Les injures publiques envers un particulier sont punies d'une amende maximum de 12 000 €.
- Les menaces de violences légères sont punies d'une peine d'amende maximum de 450 €.
- Les menaces de crime ou délit contre les personnes sont punies d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende. Peine pouvant être aggravée jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 €.
- Pour les menaces de mort, elles constituent un délit puni d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. Peine pouvant être aggravée jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende en cas de circonstances aggravantes.

1/ Protège tes données personnelles sur les réseaux sociaux

Gère tes paramètres de confidentialité

La première chose à faire pour protéger ta vie privée est de mettre ton profil en privée. Ainsi, seules les personnes abonnées à ton compte et que tu auras acceptées en amont pourront voir tes contenus.

Les réseaux sociaux te permettent d'organiser tes paramètres de confidentialité. Par exemple, tu peux gérer qui peut voir tes contenus/publications, qui peut te trouver lors d'une recherche, qui peut voir tes actions (likes, commentaires...), et contrôler les contenus sur lesquels tu es identifié... De cette façon tu éviteras que tes données soient exploitées par des personnes malintentionnées.

Désactive ta géolocalisation

Lorsque tu actives la géolocalisation ou que tu t'identifies dans un lieu, tu permets à certaines personnes de savoir où tu es.

Évite de géolocaliser tes photos. De cette manière, tu ne révèles ni ta position actuelle, ni les lieux que tu fréquentes à des personnes malveillantes.

Utilise un pseudonyme

Si tu veux poster des messages ou poser des questions sur des forums, crée-toi des comptes avec des pseudonymes. Tes informations et expériences personnelles ne pourront pas être utilisées contre toi.

De la même façon, utiliser un pseudonyme sur les réseaux sociaux (voir un différent pour chaque plateforme) te permettra une plus grande discrétion, et augmentera la difficulté de te trouver.

2/ Contrôle ce qu'on publie sur toi

Tape ton nom dans Google pour voir ce qui apparaît

De temps à autre, pense à taper ton nom et prénom sur les moteurs de recherche comme Google ou Bing. En fonction des résultats, tu pourras faire le nécessaire et demander la suppression de certains contenus.

Tu peux aussi taper ton nom sur les moteurs de recherches des réseaux sociaux pour vérifier les contenus qui en ressortent.

Contrôle toujours les photos sur lesquelles tu es identifié

Si tu as fêté ton anniversaire dans un lieu insolite, tu souhaites probablement être le seul à regarder les photos. Tes nouvelles connaissances récemment ajoutées sur Facebook peuvent par exemple te

tagger dans des photos de groupe. Surprise : les photos sont visibles sur ton mur et par tous tes contacts !

Pour éviter cela, il suffit de contrôler les photos sur lesquelles tu es identifié. Cette manipulation te permet de choisir si tu acceptes ou non d'associer ton nom aux publications sur lesquelles tu es tagué

3/ Ne pas partager, liker ou commenter des contenus inappropriés!

Certaines personnes ont tendance à partager ou commenter des photos ou vidéos pour montrer leur mécontentement et espérer que celles-ci seront supprimées !

Erreur ! Il ne faut surtout pas faire ça pour ne pas donner plus de visibilité et d'ampleur à la situation. En effet, plus un contenu est partagé, liké et commenté et plus il est visible. Ton action, qui partait d'une bonne intention, a donc un effet inverse et envenime la situation.

4/ Signale les contenus problématiques

Dans la suite du point N°3, pour stopper la diffusion d'un contenu inapproprié, l'unique solution est de le signaler et surtout pas de le partager. En faisant ça, tu contribues à la protection de la victime contre d'autres éventuels harceleurs !

5/ N'aie pas honte d'en parler

Personne ne mérite d'être harcelé. Le harcèlement peut toucher tous les âges, toutes religions, tous les sexes et toutes les classes sociales. Personne n'est à l'abri mais personne ne devrait avoir à subir ça. Le problème ce n'est pas toi, mais celui qui te harcèle.

Numéro d'urgence

En cas de cyberharcèlement, tu peux appeler le numéro **Net écoute 0800 200 000**, géré par l'association E-Enfance. Net écoute te donnera des conseils, et peut aussi t'aider à retirer les contenus humiliants du web.